

GE_GERICHTE ACPR/70/2024 vom 6. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_70_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/70/2024 du 6 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/70/2024 del 6 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans à l'appui du recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 2.2

L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Est considéré comme "innocent" celui qui a été libéré par un jugement d'acquittement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par

- 6/9 - P/7504/2023 une telle décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas

(ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 et les références citées). En outre, seul l'auteur qui agit dans un dessein particulier – à savoir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale – peut se rendre coupable de dénonciation calomnieuse. Cet article consacre ainsi une infraction subjectivement spéciale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 19 ad art. 303).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte déposée par B_____ au motif que les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 251 CP, imputée par la précitée à la recourante, n'étaient pas réunis faute de preuve. Cette décision – entrée en force ensuite de l'arrêt rendu le 15 décembre 2022 par la Chambre de céans – libère donc l'intéressée. Reste à examiner si la mise en cause savait, au moment du dépôt de sa plainte, de façon certaine, que la recourante n'avait pas produit de fausses reconnaissances de dettes. B_____ n'a pas varié dans ses déclarations, tant auprès du Tribunal civil que de la police. Les éléments dont se prévaut la recourante dans ses écritures ne sont pas propres à modifier ce constat. Dans le cadre de la procédure civile, la recourante a requis, sur la base des reconnaissances de dettes produites, la mainlevée provisoire, qu'elle a, en partie, obtenue. Faute d'action en libération de dette intentée par la mise en cause, la mainlevée est devenue définitive et la procédure d'exécution forcée a suivi son cours, pour aboutir à un acte de défaut de biens. Ces faits ne permettent cependant pas de considérer que les documents produits par la recourante seraient authentiques. En effet, leur examen, par le juge civil, est demeuré sommaire et s'est limité à la vraisemblance de sorte qu'il n'y a pas eu de vérification quant à leur authenticité et aucun juge civil n'a statué sur la question. Enfin, l'expertise privée et les déclarations de C_____ ne permettent pas non plus de retenir que la mise en cause savait la recourante innocente des faits dénoncés. Au contraire, ces éléments tendent à conforter la mise en cause dans sa bonne foi, les conclusions de l'expertise précisant que le document daté du 30 août 2015 ne comporte pas les mêmes caractéristiques que celles figurant sur les documents produits, à titre comparatif, par cette dernière et C_____ ayant confirmé qu'elle était

- 7/9 - P/7504/2023 absente de Genève au moment de la signature d'une des attestations litigieuses. Que l'expertise privée produite par la mise en cause n'ait la valeur que d'un simple allégué (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359) ou que le Ministère public ait, sur la base de ladite expertise, refusé de reprendre la procédure préliminaire n'y changent rien. Partant, c'est à raison que le Ministère public a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse n'étaient pas réunis.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté, ce que la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/7504/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.